



Arrêt

**n° 74 270 du 31 janvier 2012
dans les affaires x et x / I**

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante (ci-après dénommé la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique mushunguli par votre père et bajuni par votre mère et de religion musulmane. Vous êtes née le 17 février 1984 à Koyama.

Vous êtes mariée avec [M. A. I.] (S.P. x.xxx.xxx) depuis le 18 ou 19 mai 2006.

En 2008, après avoir été enrôlé de force dans une milice et s'en être échappé, votre époux disparaît vers une destination inconnue.

En juillet 2010, un groupe vient chez vous pour savoir où est votre mari.

Le 9 août 2010, vous êtes agressée par un groupe que vous ne connaissez pas et qui vous demande où se trouve votre mari. Devant votre ignorance, ils vous battent et vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique. Vous perdez ensuite connaissance.

Lorsque vous reprenez vos esprits, votre mère vous conseille de quitter le pays.

Le 10 août 2010, vous partez à Chula afin de trouver un moyen de quitter le pays. Vous quittez alors la Somalie en pirogue et partez au Yémen. Vous quittez le Yémen le 8 septembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 14 septembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 10 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 21 mars 2011.

En Belgique, en parlant avec d'autres somaliens, vous vous rendez compte que votre mari est lui aussi présent en Belgique, dans le cadre d'une demande d'asile.

Le 31 mai 2011, le Commissariat général prend à l'encontre de votre requête une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est retirée en date du 12 août 2011 afin de procéder à un nouvel examen de votre demande à la lumière du dossier de votre époux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p. 2 et 18).

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine mushunguli, de même que de votre provenance de l'île de Koyama.

Tout d'abord, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p. 10 et 11), alors qu'il ressort d'informations objectives jointes au dossier que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits.

Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (cf.

document n°8, farde bleue du dossier administratif). Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez que les *mushunguli*, ethnie dont vous vous revendiquez de par votre père et à laquelle appartient votre mari, font partie du clan « Digir » (cf. rapport d'audition, p.10). Or, selon nos informations les *mushunguli* sont des Bantous et n'ont pas de lien avec le clan Digir, ils sont d'ailleurs en dehors du système clanique somalien (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Vous affirmez également que les *bajunis*, ethnie à laquelle vous appartenez par votre mère, font aussi partie du clan principal « Digir » (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, il ressort toujours de l'information objective à notre disposition que les *Bajunis* constituent une ethnie minoritaire indépendante de l'organisation clanique majoritaire en Somalie, et donc qu'ils ne sont en aucune façon rattachés aux *Digirs* (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi important que votre appartenance ethnique n'est pas crédible.

Vous déclarez également que vous ignorez s'il existe des sous-groupes *mushunguli* (cf. rapport d'audition p.10). Que vous puissiez ignorer ces informations alors que vous prétendez être *mushunguli* n'est pas crédible.

La justification que vous donnez à cette méconnaissance, selon laquelle votre mère vous a beaucoup parlé des *bajuni* et que vous avez moins entendu parlé des *mushunguli* ne convainc pas le Commissariat général et le renforce dans sa conviction, étant donné l'importance de l'appartenance ethnique en Somalie. En effet, au vu de ce dernier constat, il est raisonnable de penser que votre père, qui vous a élevée et qui est actuellement en vie ainsi que votre mari et sa propre famille, vous ont informée sur l'ethnie *mushunguli* à laquelle ils appartiennent tous deux.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est improbable que vous ignoriez tout du groupe qui a envahi votre île. Vous dites ainsi « J'ai été envahie par un groupe que je ne connais pas [...] Il y a beaucoup de groupes qui nous envahissent » (cf. rapport d'audition, p.15). Compte tenu de la petitesse de votre île, 7,5 km² et de son faible nombre d'habitants, cinq à six cents selon vous, il est raisonnable de penser que ces attaques répétées sont largement commentées par la communauté de l'île (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif). Dès lors, cette ignorance cruciale permet à elle seule de remettre en cause votre origine de l'île de Koyama.

Ensuite, puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°9, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes.

Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes à ce propos dans vos déclarations.

Ainsi, votre connaissance des îles et villages avoisinants Koyama est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu, et ce alors que votre mari est pêcheur. En effet, un tel métier pratiqué sur une île *bajuni* implique des déplacements réguliers au sein de l'archipel du même nom et, partant, une connaissance approfondie de la géographie environnante. Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez en mesure de refléter de manière assez précise ces informations. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Or, vous ne mentionnez que cinq îles *bajuni* (cf. rapport d'audition, p.11-12 et 15) alors qu'il en existe au moins dix (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Vous vous trompez dans la situation de ces îles : vous positionnez Chula en-dessous de Chovai (cf. rapport d'audition, p.12) alors qu'il y a trois îles entre ces deux dernières (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Dans la mesure où vous affirmez avoir rejoint Chula depuis Koyama lors de votre voyage de fuite, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas remarqué que ces deux îles sont séparées par plus de deux îlots contrairement à vos déclarations (cf. rapport d'audition, Annexe I).

De plus, vous ignorez totalement quelle(s) île(s) se trouve(nt) près de Koyama, vers Kismayo (cf. rapport d'audition, p.12).

De même, lorsqu'il vous est demandé de citer des noms de villages ou villes sur le continent proches de votre île, vous ne savez pas répondre (cf. rapport d'audition, p.13).

Si vous avez toujours vécu dans la région, et étant donné la courte distance qui relie les îles au continent (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif), il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nommer la moindre ville ou village ni que vous ne sachiez positionner les îles entourant la vôtre.

Cette connaissance parcellaire pousse le Commissariat général à penser que votre connaissance des îles n'est que théorique ; car elle ne reflète aucun caractère vécu.

De plus, le Commissariat général relève que vos propos concernant la vie sur l'île ne le convainc pas que vous y avez réellement vécu.

En effet, vous dites qu'il y a environ cinq cent à six cent habitants à Koyama (cf. rapport d'audition, p.14). Or, selon nos informations, mille à mille deux cents personnes habitent à Koyama (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif). Si le Commissariat général peut comprendre que vous ne sachiez estimer avec exactitude le nombre d'habitants de votre île, il ne peut croire que vous vous trompiez de moitié concernant un tel élément dans un environnement aussi restreint que l'île de Koyama (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif).

Interrogée sur le Général Morgan, vous dites qu'il était le leader de l'armée lorsque vous aviez huit ans, soit en 1992. Vous ignorez jusque quand il l'a été et vous ne savez pas si à un moment donné, il a dirigé les îles bajuni (cf. rapport d'audition, p.13-14). Or, durant les années 1990, le général Morgan a dirigé la région de Kismayo et des îles (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Il est raisonnable de penser, toujours compte tenu de la petitesse de la communauté vivant sur Koyama et de l'importance de la tradition orale dans la société bajuni, que malgré votre jeune âge à l'époque des faits, vous devez avoir été informée du rôle de ce personnage historique clé de votre région d'origine alléguée.

Le Commissariat général estime que si vous avez toujours vécu dans la région comme vous le prétendez, vous ne pouvez pas ignorer et vous tromper sur des faits aussi importants.

Etant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous et votre mari pêcheur entreteniez des contacts et échangez des informations; le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île, que vous y ayez vécu pendant vingt-six ans, et que vous vous trompiez de la sorte sur les informations concernant votre lieu de vie et ses environs.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.7).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation des bajuni, mais que vos propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter ce pays. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage. Il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer davantage sur la crédibilité de ces faits.

Ce constat s'applique également à la crainte d'excision à l'encontre de votre fille à naître, crainte que vous invoquez comme un élément nouveau dans le cadre de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers avant le retrait de la première décision du Commissariat général. En effet, le

Commissariat général relève que dans la mesure où votre nationalité ne peut être clairement établie, il est dans l'incapacité d'apprécier l'existence d'une crainte réelle d'excision qui doit être examinée au regard du pays d'origine du demandeur d'asile. En effet, dès lors que votre nationalité somalienne est remise en cause par la présente décision, la crainte d'excision concernant votre fille en cas de retour en Somalie n'est pas fondée. Quoi qu'il en soit, à considérer votre nationalité somalienne et votre origine mixte mushunguli/bajuni comme établies, quod non au vu de ce qui précède, il ressort d'informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier, que les mutilations génitales féminines ne sont plus pratiquées par les bajunis - ethnie dont vous dites être la plus proche via votre mère - depuis de nombreuses années (cf. document n°10, farde bleue du dossier administratif).

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, pour lequel une décision négative a été rendue en raison du manque de crédibilité de la nationalité somalienne alléguée et, partant, des faits de persécution qu'il invoque.

Le manque de crédibilité de la nationalité somalienne et de l'origine mushunguli de votre époux allégué ajoute encore au constat selon lequel vous ne parvenez pas à convaincre de votre propre nationalité et origine ethnique. Ainsi, le Commissariat général a rendu la décision suivante dans le cadre de la demande d'asile de votre mari :

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

Troisièmement, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas à eux seuls d'invalider les considérations relevées précédemment.

En effet, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre lieu d'origine, les billets somaliens ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, la simple possession de billets de banque d'un pays particulier ne constitue en rien un commencement de preuve de la nationalité du détenteur desdites coupures.

Quant au numéro de téléphone que vous donnez, il n'est possible d'en tirer la moindre information dans la mesure où il n'est pas possible de vérifier l'identité, la fiabilité et la sincérité de l'éventuel interlocuteur qui pourrait y répondre (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le second requérant (ci-après dénommée le requérant)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique mushunguli et de confession musulmane. Vous êtes né le 21 août 1978 à Kismayo, vous êtes agriculteur et pêcheur, marié et père d'un enfant. De 1981 à 2008, vous habitiez sur l'île de Koyama, dans le quartier Koyamani.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Koyama est régulièrement attaquée par des groupes armés de différents clans qui réclament de l'argent - des « taxes » - aux habitants de l'île. De plus, quand vous êtes adolescent, vos vaches, ainsi que les poissons que vous venez de pêcher vous sont dérobés.

Un soir en l'an 2000, un groupe attaque votre île. Vous parvenez à fuir. Lors de votre retour à la maison, vous constatez que votre mère a été sévèrement battue par les envahisseurs. Elle est mourante et décède au matin.

En décembre 2007, des personnes vous réclament de l'argent. Étant dans l'impossibilité de leur en procurer, elles décident de vous emmener à Kandal, sur le continent. Là, vous êtes maltraité physiquement mais relâché au bout de quelques heures. Vous regagnez alors votre domicile. En janvier 2008, vous êtes attaqué par un autre groupe qui vous réclame également de l'argent. N'ayant pas d'argent à leur donner, vous êtes dépouillé de vos biens.

Le 2 juillet 2008, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous et votre frère êtes kidnappés par des membres des Tribunaux islamiques (ICU). Vous êtes emmenés sur le continent à Jirole dans un camp d'entraînement d'ICU. Des responsables y tentent de vous convaincre du bien fondé de leur cause. Ils veulent que vous alliez combattre les Ethiopiens à leurs côtés. Dans le camp, vous rencontrez un ami de votre père, Monsieur [B.]. Vous lui demandez alors de bien vouloir vous aider à vous évader du camp. Ce dernier accepte et, en date du 25 juillet 2008, vous parvenez à prendre la fuite, laissant votre frère dans le camp. Après une heure de course, vous rejoignez la côte et embarquez à bord d'une pirogue qui vous ramène à Koyama. Là, votre père décide qu'il vaut mieux que vous quittiez le pays. Vous quittez donc Koyama, accompagné de votre père et rejoignez Chula.

A Chula, vous embarquez à bord d'un bateau de pêche qui vous emmène à Mombasa au Kenya. Après trois jours à Mombasa, vous rejoignez par la route l'Ethiopie d'où vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 2 août 2008. Le 4 août 2008, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Le 7 août 2009, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers annule cette décision dans son arrêt N°62 209 du 26 mai 2011 et juge que vous avez établi à suffisance la réalité de votre nationalité somalienne. Le Conseil demande au Commissariat général d'approfondir l'instruction des faits de persécution que vous invoquez.

L'instruction complémentaire de votre dossier a nécessité une nouvelle audition devant les services du Commissariat général en date du 6 juillet 2011. Il ressort du complément d'instruction que de nouveaux éléments sont apparus depuis votre première audition. Le Commissariat général estime dès lors que, si ceux-ci avaient été connus par le Conseil, la décision de ce dernier eut été différente.

L'un de ces nouveaux éléments est la demande d'asile de votre épouse alléguée, [Madame M. A. R.] (SPx.xxx.xxx), arrivée sur le territoire belge en 2010 et pour laquelle une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire a également été rendue par le Commissariat général.

B. Motivation

En effet, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En premier lieu, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (audition du 25/09/09, p. 2).

Tout d'abord, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre ethnie alléguée et votre nationalité somalienne.

D'emblée, le Commissariat général note que vos déclarations ne permettent pas de croire que vous appartenez à l'ethnie mushunguli. En effet, vous dites que vous êtes mushunguli et que cette ethnie est « un groupe des bajunis » (audition du 25/09/09, p. 2). Or, les Mushungulis font partie des Bantus et sont donc une minorité ethnique somalienne à part entière, dénuée de lien avec les Bajunis (cf.

documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez ignorer ces informations alors que vous prétendez être mushunguli n'est pas crédible. Ce constat est encore renforcé par le fait que votre épouse alléguée est d'origine mixte mushunguli et bajuni (cf. p.3 du rapport d'audition de votre épouse versé au dossier administratif). Il est dès lors d'autant moins crédible que vous associez ces deux ethnies distinctes.

Ensuite, si vous pouvez faire part de certaines informations concernant l'île de Koyama, où vous dites avoir vécu pendant 28 ans, le Commissariat général constate que des points importants de vos déclarations sont contredits par nos informations, versées au dossier administratif. Après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation sur l'île de Koyama, mais que vos propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Ainsi, dès lors que la superficie de cette île n'est que de **7,5 km²**, on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguiez avoir toujours vécu sur cette toute petite île. Or, vous dites que Koyama compte deux villages nommés Gedeni et Koyamani (audition du 25/09/09, p. 10), alors que nos sources objectives indiquent que l'île compte un troisième village nommé Ihembe (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De plus, vous faites état de la mosquée Nuur, mais ignorez le nom de la mosquée qui se trouve à Gedeni. En effet, vous dites que cette mosquée s'appelle « Takwa » (audition du 25/09/09, p. 8), alors que nos sources indiquent que cette dernière s'appelle « Msikichi Kadhira » (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous ignoriez cette dénomination, dès lors que l'île est toute petite et que vous avez fréquenté une madrasa pendant sept ans (audition du 25/09/09, p. 3). Vu que vous avez été éduqué dans une école coranique, le Commissariat général est, en effet, en droit d'attendre que vous ayez une connaissance exacte des deux seules mosquées de l'île.

D'autre part, votre description de la situation générale sur l'île ne correspond également pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous ne saviez, à aucun moment, quel clan vous extorquait. Vous dites que presque tous les grands clans somaliens attaquaient votre île et ce, au cours de la même période (audition du 06/07/11, p. 4, 5, 7). Vous dites que des groupes appartenant à des clans différents vous attaquaient en permanence (idem, p. 6). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a un clan qui venait plus souvent que les autres sur l'île et qui causait particulièrement de problèmes, vous répondez que, d'après vous, c'est le clan des Hawiyes (idem, p. 5). Or, de 2001 à 2008 – soit la période au cours de laquelle vous situez la plupart des faits de persécution que vous invoquez - les îles bajunies étaient contrôlées par les Marehans (sous-clan des Darods) qui ont d'ailleurs tenté de chasser les Bajunis des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan et que vous ignoriez son nom. En effet, l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne et les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem). Le simple fait que vous citiez quelques noms de clans somaliens n'est pas de nature à convaincre de votre nationalité dans la mesure où vous ne parvenez pas à établir un lien entre cette connaissance théorique et votre vécu personnel.

Vous déclarez également que les habitants de Koyama qui ont fui la guerre, ont commencé à retourner sur l'île à partir de 2001 (audition du 25/09/09, p. 9). Or, c'est en 1997, lorsque vous aviez 19 ans, qu'environ 1400 Bajunis ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies. Lorsqu'à la fin des années 1990 les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés, des centaines de Bajunis sont également retournés dans les îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pas de souvenir de retours massifs de membres de la communauté de votre île après un exil de plusieurs années dans des camps au Kenya. Il est raisonnable de penser que, vu toujours la petitesse de l'île et son faible nombre d'habitants, que vous ayez communiqué avec certains de ces exilés rentrés sur votre île. Vous devriez dès lors être en mesure de nous informer plus précisément sur ces événements marquants.

En outre, le Commissariat général considère que plusieurs contradictions avec l'information objective relevées dans sa première décision demeurent pertinentes dans la mesure où elles achèvent de jeter le discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama.

En effet, vous déclarez que l'armée européenne, sans plus de précision, est intervenue en Somalie en 1996-1997 (audition du 25/09/09, p. 8). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, dans les années '90, les Etats-Unis sont intervenus militairement en Somalie en y menant une opération militaire, « Restore Hope » entre décembre 1992 et mai 1993. Les « Marines » américains ont d'ailleurs procédé à une mission de reconnaissance sur l'île de Koyama en avril, mai 1993. L'ONU, à travers les opérations de maintien de la paix UNUSOM I et II, est également intervenue en Somalie entre 1992 et 1995. L'armée éthiopienne est quant à elle intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009. Dès lors, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez en Somalie, à Koyama entre autres, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires.

Par ailleurs, bien que vous ayez entendu parler de piraterie dans votre région, vous déclarez ignorer où les bateaux pris en otage de même que leurs équipages sont gardés (audition du 25/09/09, p. 10). Or, d'après les informations dont nous disposons, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez et que vous aviez 27 ans au moment de ces faits, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel survenant sur une petite île comme la vôtre.

Vous déclarez également qu'au milieu de l'année 2004, un Tsunami s'est abattu sur Koyama détruisant les habitations en bord de mer et des bateaux (audition du 25/09/09, p. 9). Or, d'après les informations dont nous disposons, il apparaît que le Tsunami qui a frappé votre île et d'autres régions de l'océan indien, a eu lieu en décembre 2004 et non mi-2004 comme vous le prétendez (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Or, il n'est pas vraisemblable, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi considérable et exceptionnel.

De surcroît, vous déclarez être originaire de l'île de Koyama et précisez avoir également visité les autres îles de l'archipel bajuni, notamment Chula, Mdoa et Chovai (audition du 25/09/09, p. 8). Vous ajoutez qu'il existe deux villages sur l'île de Mdoa, Arare et Kwambwarahassan, cependant ceux-ci ne sont pas habités (idem, p. 8 et 10). Vous ajoutez encore que sur l'île de Chula, il n'y a qu'un seul village qui porte le même nom que l'île et que le port ne porte pas de nom particulier (idem). Or, vos déclarations sont contredites par les informations objectives jointes au dossier. Selon celles-ci, le principal village de Mdoa, où vivent environ 500 familles, porte le même nom que l'île. À Chula, les quartiers sont Fulini, Hinarari, Iburini et Firadoni. Le port de Chula où viennent mouiller les bateaux de pêche se nomme « Ngweningweni ». Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point, a fortiori lorsque vous déclarez vous être déjà rendu sur ces îles.

Il vous est également demandé si vous avez entendu parler de Cheikh Faraji et vous répondez par la négative (idem, p. 10). Or, d'après nos informations, sur l'île de Koyama et selon une tradition très ancienne, on célèbre le jour du décès de Cheikh Faradji qui, selon la légende, se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Or, et dans la mesure où vous déclarez avoir vécu presque toute votre vie sur l'île de Koyama, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas connaissance de cette légende. Notons pour le surplus que votre épouse alléguée, dont l'audition survient **après** votre première décision de refus dans laquelle le Commissariat général vous reproche déjà cette méconnaissance, parvient à renseigner l'agent traitant sur ce personnage mythique de la culture bajuni (cf. p.14 du rapport d'audition de votre épouse versé au dossier administratif). Ce constat rajoute au sentiment que vos connaissances et celles de votre épouse sur ces la vie à Koyama ressortent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu.

A ce titre, le Commissariat général souligne qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île et qui concernent tout le monde. Il observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (audition du 06/07/11, p. 2, 3, 5, 9).

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la

Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité et une copie de votre acte de naissance, le Commissariat général constate qu'ils ne peuvent établir votre nationalité et votre identité.

En effet, plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité de votre carte d'identité. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général, vous être rendu en compagnie de votre père à Kudai où ce document vous a été délivré (audition 25/09/09, p. 2). Or, à la lecture du document en question, il apparaît qu'il a été délivré à Mogadiscio par les autorités locales de la ville et non à Kudai comme vous le déclarez. Le Commissariat général relève par ailleurs que le document ne contient aucune indication quant à sa date de délivrance. Il constate également que ce document stipule que vous résidiez à Kismayo, rue Koyama, alors que vous déclarez au cours de votre audition avoir quitté Kismayo tout de suite après votre naissance (idem, p. 3).

De même, concernant l'acte de naissance que vous déposez, le Commissariat général note que ce document n'est pas complet puisque le tiers inférieur manque. Questionné à ce sujet, vous répondez que c'est dans cet état que votre père vous a remis ce document (idem, p. 2). Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photographie, d'empreintes ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. De même, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

En outre, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme une carte d'identité ou un acte de naissance. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement moyennant paiement. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée aux documents d'état civil somalien. Votre nationalité et votre identité ne peuvent donc être établies sur base de ces seuls documents.

De plus, le Commissariat général a auditionné votre femme, Madame [R.M.A.], le 21 mars 2011 et estime que sa nationalité somalienne n'est pas non plus établie. Ce nouvel élément l'a renforcé dans sa conviction que vous n'êtes pas somalien (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

[Suit la décision prise à l'égard de la requérante]

Enfin, conformément à l'arrêt N°62 209 du 26 mai 2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général s'est intéressé davantage aux faits de persécution que vous invoquez et a constaté que votre récit comporte plusieurs invraisemblances et imprécisions qui empêchent de croire que ceux-ci sont conformes à la réalité.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Somalie en juillet 2008 après avoir fui des membres des Tribunaux islamiques qui vous ont détenu pendant trois semaines dans le but de vous convaincre de combattre à leurs côtés. Vous dites être certain d'avoir été enlevé le 2 juillet 2008 (audition du 06/07/11, p. 2). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose et dont copie est versée au dossier administratif, indiquent que les Tribunaux islamiques ont définitivement été chassés du pouvoir par les Ethiopiens fin 2006. Ils ont perdu leur dernier bastion début 2007. Après leur défaite, les Tribunaux se sont fragmentés en plusieurs nouveaux groupes, dont Al Shabab (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vers mi-2008, comme vous l'indiquez d'ailleurs (audition du 06/07/11, p. 9), Al Shabab a pris le contrôle de la région dans laquelle vous vous trouvez (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est donc hautement invraisemblable que vous ayez été enlevé à cette époque par des personnes qui s'identifiaient encore comme des membres d'ICU, vu que cette organisation n'existait plus depuis près d'un an et demi.

Vu que vos ravisseurs ont passé, selon vos propres dires, trois semaines à vous parler dans l'objectif de vous convaincre de leur cause, il ne se peut que vous vous trompiez sur la dénomination de leur groupe (audition du 25/05/09, p. 12 et audition du 06/07/11, p. 8).

En deuxième lieu, vous faites état de divers rackets. Depuis des années, on vous force à payer des « taxes » et on vous bat quand vous êtes dans l'impossibilité de payer. D'une part, le Commissariat général note que ces faits sont dénués de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. En effet, cette crainte de persécution n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. D'autre part, la situation générale que vous décrivez ne correspond à nouveau pas aux informations objectives dont le Commissariat général dispose. En effet, vous déclarez que vous ne saviez, à aucun moment, quel clan vous extorquait (audition du 06/07/11, p. 4, 5, 7). Or, comme mentionné ci-haut, de 2001 à 2008, les îles bajunies étaient contrôlées par les Marehans (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif) et il n'est pas crédible que vous ignoriez cette situation.

Enfin, concernant le décès de votre mère, le Commissariat général note que votre version des faits lors de votre audition du 6 juillet 2011 diffère de celle livrée au cours de votre audition du 25 mai 2009, ce qui jette le discrédit sur vos propos. En effet, lors de votre premier entretien, le 25 mai 2009, vous dites que vous et votre famille ont été attaqués en l'an 2000 par des inconnus qui vous ont battus et maltraités (p. 4). Vous dites également que votre mère est décédée la nuit même des suites des mauvais traitements qu'elle a subis. Or, le 6 juillet 2011, vous déclarez d'une part que vous n'étiez pas présent lors de cette attaque et, d'autre part, que votre mère est décédée le lendemain de l'attaque (p. 3 et 4). Ces contradictions importantes empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous évoquez.

Si le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé votre nationalité comme établie dans son arrêt N°62 209 du 26 mai 2011 parce que vous avez fait montre de certaines connaissances sur la Somalie, le Commissariat général a examiné les nouveaux éléments à sa disposition et ne peut croire à la réalité de votre nationalité alléguée. En effet, le Commissariat général a, depuis la rédaction de son premier refus, auditionné votre femme et pondéré l'ensemble des nouveaux et des anciens éléments qui demeurent pertinents et estime que votre connaissance des îles bajunies et de la Somalie est purement théorique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent en termes de requête la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 51/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »),

ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée à Rome le 4 juin 1950 (ci-après dénommée « *la Convention européenne des droits de l'Homme* »).

3.3. Elles invoquent également la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

3.4. Elles invoquent enfin la violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même, du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* », de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, l'erreur dans l'appréciation des faits, le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes divers rapports d' « Amnesty International » tels que : « *Somalie. La protection des civils doit être la principale priorité du Conseil des Nations Unies* », « *Somalie- Amnesty International Rapport 2008- Les droits humains en République de Somalie* » et « *Amnesty International exhorte la communauté internationale à protéger les réfugiés somaliens* », d' « UNICEF » : « *Deux millions de filles mutilées chaque année* », ainsi qu'un article de Camille Le Tallec, « *Edna Adan, un long combat contre l'excision* ». Parmi ces articles, figure également un extrait d'un rapport intitulé « *Minority groups in Somalia* », émanant des instances d'asile danoises, ainsi qu'un extrait du rapport thématique « *Les îles Bajunis en Somalie* » émanant des autorités norvégiennes. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.6. En conclusion, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions entreprises et l'octroi du statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions.

4. Demande de pro deo

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe qu'elles remplissent les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo leur est accordé.

5. Nouveaux éléments

5.1.1. Les parties requérantes ont joint à leurs requêtes divers documents tels que l'acte de confirmation de nationalité établi au nom de la requérante le 24 juillet 2011, leur certificat de mariage établi aux noms des requérants le 19 mai 2006 et un certificat établi par une infirmière de l'Office National de l'Enfance le 14 juin 2011 attestant de la grossesse de la requérante.

5.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.1.3. En termes de requêtes, les parties requérantes expliquent être récemment rentrées en possession de ces documents, hormis le fax de leur conseil qui se trouve déjà au dossier administratif. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.2. A ces documents s'ajoute un courrier daté du 22 mars 2011, adressé par le conseil des requérants au Commissaire général aux Apatrides et Réfugiés, qui conteste le déroulement de l'audition de la requérante.

Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

6. Questions préliminaires

6.1. À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 1A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, en vertu de l'article 57/6 de la Loi sur les étrangers, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contesté, qui est dûment motivée.

6.2. En ce que les parties requérantes invoquent ensuite le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.3.1. Les parties requérantes soulignent en termes de requêtes que l'audition de la requérante du 21 mars 2011 s'est déroulée en anglais avec la présence d'un interprète swahili-anglais. Elles invoquent à cet effet la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 17 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soulignent qu'elles avaient déjà mentionné cet état de fait tant lors de l'audition, que par fax suite à l'audition. Dans ce cadre, elles joignent à leurs requêtes le fax envoyé au Commissaire général en date du 22 mars 2011 pour contester cette pratique et invoquent la violation des droits de la défense et du droit d'être assisté, dans le chef de la requérante, par un avocat maîtrisant parfaitement la langue de l'audition. Elles soulèvent, en outre que l'officier de protection de la partie défenderesse n'est pas un interprète juré.

6.3.2. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH combinée à l'article 6 CEDH, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que

la requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

En ce qui concerne la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

Ensuite, la partie requérante invoque la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 17 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le Conseil rappelle à cet égard la dérogation prévue par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais sauf si le demandeur n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué déterminant alors la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances. L'article 17 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouve donc pas à s'appliquer au cas d'espèce, la langue du traitement de la demande étant déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a été informée que la procédure se déroulerait entièrement en français (annexe 26) et il ressort des différents rapports d'audition ainsi que de la décision attaquée qu'ils ont été rédigés en français. La langue choisie, à savoir, le français, a donc été utilisée tout au long de la procédure d'asile et le précepte de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 a ainsi été correctement appliqué. La disposition précitée règle en effet uniquement la langue à utiliser par l'administration lors de l'établissement du dossier administratif et de la prise de la décision.

De plus, le Conseil constate que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant une atteinte aux droits de la défense. Le Conseil rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, mais il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la requérante n'a pas fourni la preuve du contraire. (RvV, nr 360 van 22 juni 2007).

Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort du rapport d'audition de la requérante que le collaborateur du conseil de la requérante ne s'est nullement opposé au début de l'audition au déroulement de celle-ci avec l'aide d'un interprète swahili-anglais se contentant de marquer son étonnement et de déclarer « *que même s'il ne comprend pas parfaitement l'anglais, il comprend l'essentiel de ce qu'il se dit* » (Dossier administratif MAR, pièce 3, Rapport d'audition du 21 mars 2011, p.2). En outre, le Conseil constate qu'à la lecture des notes d'audition, il ne ressort pas de celles-ci que le collaborateur du conseil de la requérante soit intervenu à aucun moment pour demander plus d'explications concernant le contenu de l'audition, ni qu'il ait formulé une quelconque remarque à la fin de celle-ci (*Ibidem*, p.18).

La partie requérante relève encore que l'agent traitant n'étant pas un interprète juré, il n'y a aucune certitude quant à la traduction conforme de ses propos dans le rapport d'audition. Le Conseil observe que ce moyen manque en droit, dans la mesure où il ne ressort ni de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA que le demandeur d'asile doit être assisté d'un interprète juré; le moyen ne peut dès lors être retenu.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de prévoir que l'agent interrogateur et l'interprète, lorsque sa présence est requise, soient nécessairement deux personnes distinctes dès lors que la connaissance de la langue du candidat réfugié est suffisamment maîtrisée par l'agent interrogateur (CE, 125.258 du 12/11/2003). Bien que cette situation fasse référence à la procédure devant l'Office des étrangers, le Conseil considère que ce

raisonnement peut s'appliquer par analogie aux auditions se déroulant devant les services de la partie défenderesse.

L'article 51/4 n'a donc pas été violé au motif que l'interprète aurait utilisé lors de l'audition une autre langue que la langue de procédure (RvS, 3 septembre 2008 nr. 185.993). Enfin, la partie requérante estime erronément que la langue de la procédure et la langue de l'audition doivent être la même (RvS 17 juin 2002, n 107.897).

Enfin, aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil, l'article 19 §1er de l'AR fixant la procédure devant le CGRA prévoyant que : « *Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance.* »

7. Discussion

7.1. Les parties requérantes sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Les décisions litigieuses refusent l'octroi du statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants. En effet, la partie défenderesse estime que le caractère imprécis et inconsistant de leurs déclarations jettent le discrédit sur la réalité de leur provenance de l'île de Koyama et dès lors de Somalie et sont en contradiction avec l'information objective à sa disposition. La partie défenderesse estime également, qu'après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'in vraisemblance frappant les propos des requérants l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur vraisemblance et qu'ils font état d'une connaissance théorique des îles bajunis et de la Somalie. La partie défenderesse poursuit en estimant qu'au vu de l'impossibilité d'établir leur provenance des îles bajunis ainsi que leur nationalité somalienne, les faits ainsi que leur crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves ne sont également pas établis.

7.3. Les parties requérantes contestent, en substance, les motifs des décisions litigieuses, réitèrent être de nationalité somalienne et craindre avec raison d'être victimes d'une exécution extra-judiciaire ou du moins d'arrestation et détention arbitraires, ainsi que de mauvais traitements exercés par le groupe armé « *Islamic Courts Union* ». Elles invoquent également l'appartenance de leurs filles au groupe social des femmes et le risque d'excision qu'elles risquent de subir en cas de retour en Somalie. Les requérants estiment avoir fourni de nombreux détails sur leur vie à Koyama, ainsi que sur les faits à l'origine de leur fuite du pays. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de la vulnérabilité propre à leur situation ainsi que de leur faible niveau d'instruction. Elles invoquent des persécutions passées et craignent qu'elles ne se reproduisent en cas de retour en Somalie, spécifiquement au regard de la situation sécuritaire qui prévaut sur place actuellement.

7.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions: la question de l'établissement de la nationalité somalienne des parties requérantes, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par ceux-ci à l'appui de leurs recours, d'autre part.

7.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne des parties requérantes, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

7.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

7.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

7.6.1. En l'espèce, les parties requérantes soutiennent avoir la nationalité somalienne et rappellent qu'elles ont donné de nombreuses informations attestant de leur origine et que leurs informations n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision qui les concerne. Elles déposent de nouveaux documents à titre de preuve. Elles requièrent également que soit pris en compte leur manque total d'instruction, leur isolement par rapport au reste de la Somalie et aux autres ethnies, ainsi que leur vulnérabilité lié à l'appartenance de leurs filles au groupe social des femmes.

7.6.2.1. Le Conseil constate pour sa part que les parties requérantes ne déposent aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de leur nationalité somalienne et leur provenance de l'île de Koyama.

7.6.2.2. D'une part, ni la simple possession de billets de banques somaliens, ni le dépôt d'un numéro de téléphone dont il est impossible de vérifier l'identité et la fiabilité de l'interlocuteur ne constituent un commencement de preuve de la nationalité de leur détenteur.

7.6.2.3. D'autre part, concernant la carte d'identité au nom du requérant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle relève des contradictions entre les dires du requérant et les informations figurant sur ce document tant quant à l'endroit de délivrance que concernant le lieu de résidence du requérant. En ce que les parties requérantes font valoir, en termes de requêtes, que jusqu'en 1991 un système de décentralisation des services de l'Etat civil était organisé afin de décharger les autorités centrales de Mogadiscio (requête du requérant p.4), le Conseil observe que ces affirmations ne sont

basées sur aucun document et ne relève que de l'hypothèse. Quant à l'explication selon laquelle une distinction a été faite sur la carte d'identité du requérant entre le village de Koyama et la région de Kismayo, où se situe Koyama, ce qui expliquerait que le document indique Kismayo comme lieu de résidence contrairement à ce qui a été invoqué en termes d'audition, le Conseil juge l'explication d'autant moins pertinente qu'il ressort également de la copie du certificat de mariage délivré en 2006 et joint aux requêtes que le requérant résiderait à Kismayo contrairement à la requérante qui résiderait à Koyama (voir annexes de la requête du requérant, pièce 4).

7.6.2.4. Quant à l'acte de naissance établi au nom du requérant, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée dans la décision attaquée et non-contestée en termes de requêtes.

7.6.2.5. Quant à la confirmation de citoyenneté établie au nom de la requérante délivrée le 24 juillet 2011 et à l'acte de mariage au nom des requérants établi le 19 mai 2006, outre qu'ils ne sont produits que sous forme de photocopies dont la force probante est limitée, aucune authentification ne pouvant être réalisée, ils ne peuvent être pris en considération car selon les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse (voir notamment dossier administratif, pièce 16, Information sur les pays, document Som2008-003w) depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991, la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. De même, il semblerait que de nombreux documents soient ouvertement en vente sur le marché.

7.6.2.6. Le Conseil constate que les rapports et articles de presses mentionnés ci-dessus au point 3.5 ne sont pas de nature à rendre aux déclarations des requérants la crédibilité qui leur fait défaut car ils décrivent la situation d'insécurité prévalant d'une manière générale en Somalie et sont sans rapport avec la situation personnelle des requérants. Dès lors, ils ne permettent pas davantage d'inverser le constat selon lequel leur nationalité somalienne n'est pas établie.

7.6.2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

7.6.3. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils portent sur des éléments essentiels de leurs demandes d'asile et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations des parties requérantes et de leurs contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant leur provenance des îles bajunis que leur nationalité somalienne.

7.6.4. Dans son arrêt d'annulation 62. 209 du 26 mai 2011, relatif à la demande d'asile du requérant, le Conseil avait établi la nationalité somalienne de ce dernier. Or, force est de constater que l'autorité de chose jugée ne peut s'appliquer dans le cas présent. En effet, dans un cas similaire (arrêt CCE n°36.572 du 24 décembre 2009), le Conseil avait estimé que « [...] *le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil [...], sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil* ».

En l'occurrence, lorsque le Conseil a statué sur le recours introduit par le requérant contre la première décision de refus de la partie défenderesse, il n'avait pas connaissance des déclarations faites par l'épouse du requérant, des nouvelles déclarations du requérant, des divers actes déposés par la suite, ni des informations contenues dans l'extrait du rapport « *Minority groups in Somalia* », émanant des instances d'asile danoises que les parties requérantes ont déposées.

7.7.1. Le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer ni par des sources, ni par aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.7.2. S'agissant du motif selon lequel les requérants se déclarent d'origine Mushunguli qui, selon la requérante, ferait partie du clan des Digirs alors que son époux le relie au clan des Bajunis, force est de constater que d'une part, les requérants se contredisent sur le clan dont leur ethnie fait partie et que d'autre part, ces déclarations sont contredites par les informations mises à la disposition de la partie défenderesse qui mentionnent que les Mushunguli font parties des Bantus et constituent une minorité ethnique à part entière, dénués de lien avec les Bajunis ou les Digirs. Au vu de la connaissance sommaire du système clanique somalien dont les requérants font preuve, alors que celui-ci est, selon les informations objectives, déterminant dans la vie économique somalienne et que sa connaissance est indispensable à la vie quotidienne au commerce et vitale en cas de conflit ou de combat, le Conseil estime que ces déclarations jettent un sérieux discrédit sur la réalité de leurs origines et que les méconnaissances ne peuvent se justifier par le fait que la requérante ai été éduquée par sa mère qui était bajuni, qu'ils vivent isolés sur l'île de Koyama ou qu'ils n'aient qu'un faible niveau d'instruction et pas d'accès aux informations.

7.7.3. S'agissant également du motif tiré de la situation sécuritaire sur les îles bajunis et particulièrement sur l'île de Koyama, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que les requérants ne puissent parler plus spontanément et avec plus de détails de la situation dans laquelle ils ont soi-disant vécu. Partant, le Conseil constate que les déclarations des requérants sont lacunaires et vont à l'encontre des informations qu'ils ont eux-mêmes jointes à leurs requêtes (Requête de la requérante, pièce 11, « *Minority groups in Somalia* », p.26), en ce que le rapport mentionne que les îles bajunis étaient occupées et contrôlées par des milices somaliennes dans les années 2000, qui ont pris possession des terres et contrôlaient même les ressources d'eau sur les îles, faisant fuir les habitants et rendant leur retour presque impossible. Le Conseil estime qu'il ne ressort de l'ensemble des déclarations des requérants aucun sentiment de vécu de ces événements car ils se limitent à raconter brièvement des attaques, de même qu'ils ont été incapables de s'exprimer spontanément sur la vie de tous les jours sur l'île.

7.7.4. S'agissant du grief relatif à la mauvaise connaissance de la régions des îles bajunis par les parties requérantes, le Conseil ne peut se rallier aux arguments développés en termes de requêtes. En effet, ni le faible niveau d'éducation des requérants, ni leur isolement sur l'île ne permettent d'excuser leur mauvaise connaissance de la région. En effet, la requérante s'est montrée incapable de situer ne fût-ce que les îles aux alentours de Koyama, ni de citer les noms des villes et villages se trouvant sur la partie du continent proche de l'île (Dossier administratif, pièce 3, Rapport d'audition du 21 mars 2011, pp.12-13). De plus, le requérant bien qu'il déclare avoir été pêcheur et donc amené à voyager et à rencontrer de nombreuses personnes lors de la vente du poisson, ses déclarations par leur caractère peu précis et circonstancié n'évoque nullement un sentiment de vécu. Or, au vu de la situation de dépendance des habitants de l'île par rapport à l'activité liée à la pêche, de l'occupation de l'île par les milices somaliennes et des inévitables échanges avec les pêcheurs venant d'autres îles, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les requérants ne fassent pas preuve d'une meilleure connaissance de la région.

7.7.5. S'agissant du grief relatif aux méconnaissances relatives à l'île de Koyama sur laquelle les requérants déclarent avoir toujours vécus, le Conseil constate que tant l'ignorance de la requérante du nom de la madrasa où son mari a étudié (*Ibidem*, p. 5), que l'erreur du requérant concernant le nom de la mosquée située dans le quartier de Gedeni (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 25 mai 2009, p.8) ruinent un peu plus la crédibilité de leurs déclarations relatives à leurs origines car l'île ne mesure que 7km² et les 2 villages principaux ne sont distants que de quelques minutes de marche. Partant, il n'est pas crédible que les requérants puissent ignorer ou se tromper sur des détails simples et relatifs à leur environnement proche.

7.7.6. Le Conseil constate que les requérants ont tous les deux déclarés qu'ils ne connaissaient pas le somali (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 25 mai 2009, p.8 et Dossier administratif, pièce 3, Rapport d'audition du 21 mars 2011, p.7), or le rapport joint à la requête de la requérante mentionne que les habitants des îles bajunis ont une connaissance de la langue Somali même si elle

est limitée (requête de la requérante, pièce 11, « *Minority groups in Somalia* », p.24). De plus, au vu de l'occupation des îles par des milices somaliennes, il semble invraisemblable que les requérants ne connaissent pas un mot de somali. Le Conseil constate que cette ignorance achève de ruiner la crédibilité des déclarations des requérants relatives à l'établissement de leur nationalité.

7.7.7. Les parties requérante invoquent en termes de requête une mauvaise compréhension de l'interprète lors de l'audition du requérant le 25 mai 2009. Le Conseil, à la lecture des notes d'audition, constate qu'il n'en ressort nullement que le requérant n'ait pas compris les questions qui lui ont été posées. De plus l'avocat qui les accompagnait n'a pas lui non plus fait état de problème de compréhension ni au cours de l'audition, ni à la fin.

7.7.8. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles sont de nationalité somalienne ou qu'elles auraient eu leur résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne des parties requérantes ou leur provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, les parties requérantes ne développent aucun argument pertinent, ni ne déposent aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de leur nationalité somalienne.

7.7.9. Par conséquent, la nationalité somalienne des parties requérantes n'est pas établie.

7.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.8.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

7.8.2. En l'espèce, les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir qu'elles auraient un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit leur pays d'origine, soit leur pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

7.8.3. Ainsi, les parties requérantes, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de leurs déclarations, restent en défaut d'établir la réalité de leur nationalité somalienne ou de leur provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de leurs demandes doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé des demandes d'asile en elles-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de leurs demandes ainsi que du risque d'excision qu'elles invoquent pour leurs filles.

7.9. En conséquence, les parties requérantes empêchent d'établir qu'elles ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT